

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CLARAFON**

Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir la clarinette par :
l'organisation de concerts, expositions, stages pratiques, festivals ou tout autres types d'événements ;
la réalisation de films, de disques ;
la diffusion à travers l'utilisation de différents supports médiatiques, notamment la création d'un site internet.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs et / ou adhérent

Article 5

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 75 Euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) Le décès;
- b) La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- c) La radiation pour non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par

lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations et des droits d'entrées ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les subventions de l'Union européenne, des Etats européens et des collectivités des pays européens ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les ventes faites dans le cadre des manifestations de l'association.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- toutes autre ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un président ;

2° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;

3° Un trésorier et, si besoin est un trésorier adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur Justificatifs.

Article 13

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres récents de moins de 6 mois participent à l'assemblée générale sans droit de vote.

Quinze jours au mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois --- .

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Nedevront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (quorum, majorité ?)

Article 14 **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié plus un des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

(S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), il vaut mieux prévoir que les décisions seront prises à

la majorité des 2/3 ou plus. On peut prévoir l'usage des mandats et préciser que chaque membre ne peut détenir qu'un nombre limité de mandats. On peut également fixer un quorum,

ce qui est à double tranchant: éviter des modifications répétées ou les rendre impossibles faute d'atteindre ce quorum)

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 15 **Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera

soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 **Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs

liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.